

OFFRE D'ACHAT D' ACTIONS AUX SALARIES DU GROUPE ELIS SUPPLEMENT PAYS POUR LA SUISSE

Elis prévoit de mettre en œuvre une offre d'achat d'actions aux salariés du groupe Elis. Vous trouverez ci-après un bref résumé des modalités de l'offre, de l'information relative à l'offre locale et des principales incidences fiscales liées à l'offre locale.

Résumé de l'Offre

Le présent document doit être lu avec la brochure destinée aux salariés et les autres documents qui vous ont été remis.

Une augmentation de capital réservée aux salariés

Les actions Elis seront offertes à tous les salariés éligibles des sociétés du groupe Elis participantes, aux termes de l'augmentation de capital d'Elis réservée à ces salariés.

Si le nombre total d'actions demandées excède le nombre d'actions offertes, le nombre d'actions demandées pourra être réduit. Si le nombre d'actions est réduit, chaque participant sera avisé personnellement.

Eligibilité

Tous les salariés d'Elis, ainsi que ceux de ses filiales participantes en propriété majoritaire directe ou indirecte, qui comptent chacun au moins trois mois d'ancienneté apprécié au premier jour de la période de souscription et qui sont présents jusqu'au dernier jour de la période de souscription (soit le 2 octobre 2025) sont éligibles à cette augmentation de capital.

Période de souscription

La période de souscription devrait débuter le 16 septembre 2025 et se terminer le 2 octobre 2025 (inclus).

Prix de souscription

Dans le cadre du plan, le prix de souscription pour les actions Elis sera de 30 % inférieur au « prix de référence ». Le prix de référence est établi en fonction de la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'action Elis précédant l'ouverture de la période de souscription.

Le paiement sera exigé en francs suisses.

Pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions Elis sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le franc suisse. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du franc suisse, la valeur des actions exprimée en francs suisses augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro diminue par rapport à celle du franc suisse, la valeur des actions exprimée en francs suisses diminuera.

Contribution de l'employeur : abondement

Elis contribuera à votre placement en vous octroyant une action gratuite pour chaque 10 actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE « ELIS Shareholding ».

Votre placement est plafonné

Le montant maximum de votre investissement est limité à 25 % de votre rémunération annuelle brute (bonus inclus), dans la limite de 50 000 euros.

L'abondement de l'employeur ne sera pas pris en compte pour le calcul du plafond de 25 %.

Méthode de paiement

Le paiement sera effectué en francs suisses.

Le versement se fera par virement bancaire sur le compte de Elis (Suisse) SA au plus tard le 2 octobre 2025.

Détails : Elis (Suisse) SA, Murtenstrasse 149, 3000 Bern 5

IBAN : CH88 0483 5043 9968 0100 4

Détention des actions

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte dans un fonds commun de placement d'entreprise, ou FCPE, communément utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des salariés investisseurs. Votre investissement sera détenu dans le FCPE « ELIS Shareholding ». Des parts du FCPE qui correspondent aux actions que vous aurez souscrites vous seront émises.

Votre investissement sera assujéti à une période de blocage de trois ans

En contrepartie des avantages consentis aux termes de cette offre, votre investissement sera assujéti à une période de blocage de trois ans (se terminant le 13 novembre 2028) au cours de laquelle vous ne pourrez pas faire racheter votre investissement, à moins que vous ne soyez admissible à un cas de déblocage anticipé (voir « Cas de déblocage anticipé » ci-dessous).

Cas de déblocage anticipé

Vous pouvez demander le rachat de votre investissement pendant la période de blocage susmentionnée uniquement dans les circonstances suivantes :

1. Mariage ou conclusion d'un Pacs ;
2. Naissance ou adoption d'un troisième enfant ;
3. Divorce, séparation ou dissolution du Pacs, avec la garde d'au moins un enfant ;
4. Victime de violences conjugales ;
5. Invalidité (salarié(e), son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants) ;
6. Décès (salarié(e), son époux(se) ou partenaire de Pacs) ;
7. Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
8. Création ou reprise d'entreprise par le titulaire, ou son époux(se) ou partenaire de Pacs, exercice d'une autre profession non salariée, acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP) ;
9. Acquisition ou agrandissement de la résidence principale, avec création de nouvelle surface habitable et en présence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ;
10. Remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
11. Rénovation énergétique de la résidence principale ;
12. Surendettement ;
13. Activité de proche aidant exercée par le titulaire, ou son époux(se) ou partenaire de Pacs ;
14. Achat d'un véhicule propre (voiture de catégorie M1, camionnette, véhicule à moteur à 2 ou 3 roues, ou quadricycle à moteur qui utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie) ou cycle à pédalage assisté neuf.

Ce qui précède est un résumé des dispositions actuelles sur les cas de déblocage anticipé autorisés par la loi française. Les cas de sortie anticipée doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Avant de vous prévaloir, ou de tenter de vous prévaloir de l'un de ces cas de déblocage anticipé, vous devriez consulter votre employeur pour vous assurer que votre situation répond aux exigences requises par la loi française.

Les salariés doivent présenter une requête de demande de rachat dans un délai de six mois après la survenance d'un tel évènement, sauf en cas de décès de votre conjoint, d'invalidité ou de rupture du contrat de travail (auquel cas la demande peut être formulée à tout moment). Pour davantage d'informations, veuillez contacter votre bureau des ressources humaines.

Dividendes

Les dividendes versés à l'égard des actions, tandis que ces actions demeurent dans le FCPE, seront réinvestis par le FCPE dans des actions Elis supplémentaires. Les dividendes ne vous seront pas directement versés. Ces dividendes réinvestis feront en sorte que des parts (ou des fractions de part) supplémentaires du FCPE vous soient émises.

Droits de vote

Tant et aussi longtemps que vos actions sont détenues dans le FCPE, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés.

Rachat

Votre investissement deviendra disponible à la fin de la période de blocage de trois ans, ou plus tôt si vous êtes admissible à un cas de déblocage anticipé. Avant la fin de période de blocage, vous serez informé de la disponibilité de votre placement. A ce moment, vous pourrez demander le rachat de votre investissement ou vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE, après quoi vous pourrez racheter vos investissements à tout moment.

Surveillance du marché financier

Le FCPE « ELIS Shareholding » représente un plan d'intéressement du personnel exclusivement offert aux employés des sociétés du Groupe Elis. Sa distribution n'a pas été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que placement collectif de capitaux étranger en Suisse, au sens de l'article 120 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux. Les parts du FCPE « ELIS Shareholding » et la documentation y relative ne peuvent être distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse qu'en relation avec le présent plan d'intéressement du personnel.

Protection des données

Veillez noter que les informations personnelles communiquées au moment de la souscription seront transmises à votre employeur à des fins de comptabilisation des salaires. Par ailleurs, votre employeur pourrait être amené à devoir communiquer aux autorités fiscales cantonales compétentes les modalités de votre participation à l'offre 2025 ainsi que les éventuels revenus imposables en découlant.

Les informations fournies dans le cadre de ce plan d'intéressement et en cas de déblocage anticipé ne pourront être utilisées que pour les besoins de la gestion du plan et pour respecter les obligations légales. Ces données pourront être transmises à toute personne intervenant dans la gestion du plan. En particulier, les données personnelles (parmi d'autres l'évènement déclenchant le déblocage) vont être transmises à des personnes en France ainsi que les autres informations fournies dans le cadre du plan. Les données seront conservées le temps nécessaire à la gestion de vos avoirs (c'est-à-dire au moins pour la durée de la période d'indisponibilité fixée par le plan) et pour répondre aux obligations légales.

Veillez noter enfin que vous êtes en droit de consulter et, le cas échéant, de demander la rectification de toutes les données vous concernant. A cet effet, nous vous prions de bien vouloir contacter directement votre employeur.

Droit du travail

Veillez noter que la présente offre vous est proposée par la société française Elis et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans cette offre ou dans une offre subséquente est prise par Elis, à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. La participation à l'offre ne donne pas droit à des paiements ou avantages de nature ou de valeur similaire, et ne vous donne droit à aucun dédommagement en cas de perte de vos droits découlant de l'offre en raison de la fin de vos rapports de travail. Les paiements ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit aux termes de cette offre ne seront pas pris en compte dans la détermination de tout avantage, paiement ou prétention futurs qui pourraient être dus (y compris en cas de cessation des rapports de travail).

Renseignements fiscaux pour les salariés résidant en Suisse

Le résumé qui suit fournit les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés qui sont, et resteront jusqu'à la disposition de leur investissement dans le présent plan, résident en Suisse aux fins de la législation fiscale suisse. Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou définitif. Afin d'obtenir des conseils définitifs, les salariés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales qu'ils pourraient subir en raison de leur participation à l'offre d'achat d'actions aux salariés d'Elis.

Les incidences fiscales qui suivent sont décrites conformément à la législation et aux pratiques fiscales en Suisse qui sont toutes applicables au moment de l'offre. Cette législation et ces pratiques peuvent changer avec le temps.

A. Imposition en France

Vous ne serez pas assujéti à l'impôt en France si vous souscrivez à des actions. Au regard des dispositions actuellement en vigueur, et sous réserve que votre investissement soit détenu par l'entremise d'un FCPE, et que celui-ci réinvestit tout dividende qui pourrait être distribué par Elis, vous ne serez assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France à l'égard de ces dividendes ; tout gain réalisé à la vente de votre investissement ne sera assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France.

B. Imposition en Suisse

A la souscription ; Décote

En tant que salarié d'Elis participant à ce plan, vous avez la possibilité de souscrire des actions Elis par le biais du FCPE en bénéficiant d'une décote de 30 %.

La différence entre la valeur vénale d'une action Elis et le prix payé pour une telle action souscrite par le biais du FCPE constitue, en principe, un revenu imposable de l'activité lucrative dépendante au moment de la souscription. La valeur vénale déterminante sous l'angle fiscal pour une action Elis sera vraisemblablement déterminée sur la base du cours de clôture du premier jour de la période de souscription.

Néanmoins, le fait que les parts du FCPE soient incessibles donne lieu à une réduction de la valeur vénale des parts de 6 % par année de blocage, sur la totalité des parts de FCPE, y compris les actions gratuites financées par la société. Par souci de simplification, la valeur vénale correspond à la valeur de référence. Une période de blocage de trois ans conduit ainsi à un rabais de 16.038%. La valeur fiscale des parts du FCPE correspond par conséquent à 83.962 % du cours du premier jour de la période de souscription.

En conséquence, la décote sera partiellement imposable et donnera lieu au prélèvement de cotisations sociales en tant que la valeur fiscale déterminante d'une action/part de FCPE est supérieure au prix de souscription.

Votre employeur fera mention de la différence éventuelle comme revenu imposable dans votre certificat de salaire 2025.

Votre investissement est soumis à l'impôt cantonal et communal sur la fortune, dans la mesure où votre fortune imposable dépasse la franchise applicable. En ce qui concerne l'impôt sur la fortune et selon le canton de résidence, une réduction proportionnelle fixe ou au prorata peut être offerte sur la valeur marchande de votre investissement pour la période d'acquisition restante.

A la souscription ; Abondement

Les actions gratuites attribuées par Elis devraient être qualifiées de revenu imposable découlant de l'activité lucrative dépendante, de sorte que le montant de la valeur fiscale au moment de l'attribution

(valeur vénale diminuée de l'abattement fiscal) devrait être imposé et que les cotisations sociales devraient être prélevées.

Votre employeur fera mention de la valeur fiscale des actions gratuites au moment de leur attribution comme revenu imposable dans votre certificat de salaire 2025. La valeur fiscale correspond à la valeur de référence moins la décote.

Les actions gratuites sont soumises à l'impôt cantonal et communal sur la fortune, dans la mesure où votre fortune imposable dépasse la franchise applicable. En ce qui concerne l'impôt sur la fortune et selon le canton de résidence, une réduction proportionnelle fixe ou au prorata peut être offerte sur la valeur marchande de votre investissement pour la période d'acquisition restante.

Dividendes

Chaque action donne droit à des dividendes, si la société décide d'en distribuer. Les dividendes réinvestis dans le FCPE constituent un revenu imposable. Il convient de préciser que les revenus de dividendes ne sont pas soumis au prélèvement de cotisations sociales.

A la fin de chaque année civile, vous recevrez du FCPE un décompte détaillé qui indiquera le montant du revenu réalisé dans votre cas. Ce revenu devra être déclaré, par vos soins, dans votre déclaration fiscale, respectivement dans l'état des titres sous « Valeurs mobilières dont le rendement n'a pas subi la retenue de l'impôt fédéral anticipé » / « Revenu brut ».

Au moment du rachat

Aucun impôt ni cotisation sociale n'est prélevé lorsque le FCPE rachète vos parts. Toutefois, le déblocage anticipé du délai de blocage de trois ans entraîne des conséquences en matière d'impôts sur le revenu et de cotisations sociales.

Tout gain en capital réalisé lors du rachat ordinaire des parts du FCPE constituera en principe un gain en capital privé exonéré (à condition que les parts soient détenues dans votre fortune privée). Une éventuelle perte de capital n'est en revanche pas déductible fiscalement.

AUTRES

Obligations de déclaration par rapport à la souscription, la détention et la vente des parts du FCPE, ainsi que par rapport à la perception éventuelle de dividendes ?

Lors de la préparation de votre déclaration d'impôt, vous avez l'obligation de déclarer votre participation au plan et le revenu imposable découlant, cas échéant, de votre participation au plan. Ce revenu figurera sur votre certificat de salaire et dans une annexe audit certificat de salaire de l'année concernée (c'est-à-dire de l'année de souscription de parts dans le FCPE).

Tout dividende doit être déclaré dans votre déclaration d'impôt de l'année durant laquelle le dividende a été décidé.

En outre, vous devez déclarer le nombre de parts acquises dans le cadre du plan et leur valeur fiscale (escompte applicable durant la période de blocage) dans l'état des titres de votre déclaration d'impôt. Nous attirons votre attention sur le fait que votre investissement au plan sera soumis à l'impôt cantonal et communal sur la fortune si votre fortune imposable dépasse les valeurs minimales applicables.

Si, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, vous souhaitez bénéficier du rachat de vos parts avant le 13 novembre 2028, vous devrez déposer une demande correspondante auprès du département des ressources humaines de votre employeur. Vous réaliserez à cette occasion un revenu imposable qui sera mentionné dans votre certificat de salaire et dans une attestation annexe. Vous aurez l'obligation de joindre ces deux documents à votre déclaration d'impôt personnelle de l'année concernée.